

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 22 mai 1962.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 171, 298 et In-8° 118 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1332, 1539, 1705 et In-8° 393.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation soit au régime général de sécurité sociale des salariés, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;
- les modalités de liquidation ou de revision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;
- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.